



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 29 Juillet 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société chargée de l'exécution des travaux de génie-civil sur le chantier communal concernant le réaménagement de la rue Gaalgebierg à Junglinster ;

Attendu que l'envergure des travaux nécessite la réglementation de la circulation en cet endroit, afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la voirie publique ;

Considérant que les travaux de génie-civil sont repris après le congé collectif estival à partir du 26 août 2019 ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du 26 août 2019 de 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux , la chaussée se rétrécit sur une voie et la circulation est réglée avec des feux tricolores à hauteur de l'intersection de la rue Gaalgebierg avec la Cité im Thaelchen.

Conformément aux prescriptions du code de la route, cette disposition est signalée des deux côtés du chantier par des feux tricolores ainsi que les panneaux de signalisation A, 16a, A, 15 et A, 4b.

Art. 2 : Le stationnement est interdit sur toute la longueur du périphérique de cette partie du chantier.

Conformément aux prescriptions du code de la route, cette disposition est signalée par le panneau de signalisation C, 18.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 29 juillet 2019.

le Bourgmestre le secrétaire

